

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## Divers

**Compte de réserve. Utilisation automatique en cas de débit. Remboursement du débit par un tiers. Remise des fonds sur le compte chèque et non sur le compte de réserve.**

**Faute de la banque (non)**

*Tribunal d'instance, Paris 9<sup>e</sup>, du 5 juin 2001.  
Aff. Assayag c/NP Paribas.*

Une cliente avait bénéficié auprès de sa banque d'un compte de réserve qui servait à rembourser les débits apparaissant sur le compte chèque et qui se reconstituait. Son compte chèque était débité dans des proportions importantes à la suite d'une utilisation frauduleuse de carte bancaire. Le compte de réserve fut débité corrélativement. L'indemnisation, à la suite de l'utilisation frauduleuse de sa carte, fut versée sur son compte chèque.

Considérant que la banque aurait du lui indiquer qu'il fallait reconstituer la réserve, dont l'utilisation avait généré des intérêts débiteurs, plutôt que de laisser les fonds sur son compte chèque déjà créditeur, la cliente assigna la banque pour manquement à son devoir de conseil.

La demanderesse fut déboutée de ses prétentions.

Le tribunal a constaté que la cliente avait signé et paraphé les conditions du contrat concernant le compte de réserve, qu'elle ne pouvait ignorer le fonctionnement de celui-ci et notamment les possibilités qu'elle avait de procéder elle-même à des remboursements.

L'application du principe de non-ingérence de la banque dans les affaires privées de ses clients exonère la banque de toute obligation d'information ou de conseil lorsque les clients disposent de tous les éléments pour gérer eux-mêmes leurs affaires.